
LE CUMUL DES REGLES D'ORIGINE ENTRE PAYS MEDITERRANEENS, ET LE CERTIFICAT EUR-MED

Le système pan-euro-méditerranéen de cumul de l'origine résulte de l'extension, par étape, du système de cumul pan-européen à d'autres pays.

Il est mis en œuvre entre l'Union européenne à 27 Etats membres et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), la Turquie, ainsi que les pays signataires, en 1999, de la déclaration de Barcelone, à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Le système a été élargi aux îles Féroé.

Ce système prévoit l'application progressive, à l'horizon 2010, de mêmes règles de cumul, destinées à déterminer l'origine des produits échangés.

Les règles d'origine constituant un outil au service d'une politique commerciale, ce système a pour ambition de favoriser l'intégration économique entre partenaires de la même zone préférentielle.

L'examen des mécanismes des règles d'origine, et de leurs différents cumuls, est nécessaire pour appréhender les conditions permettant un cumul des règles d'origine, dans le cadre euro-méditerranéen. **(I)**

Le cumul pan-euro-med est fondé sur un réseau d'accords préférentiels dont les protocoles d'origine doivent comprendre des règles identiques. Dans l'attente de la conclusion d'accords entre tous les pays, il a été admis que le système se mette en place de façon graduelle, selon une règle dite de « géométrie variable ». **(II)**

L'entrée en vigueur progressive du cumul pan-euro-med implique la création et l'utilisation, dans certaines circonstances, d'une nouvelle preuve d'origine, en lieu et place du certificat EUR1 ou de la déclaration sur facture : le certificat EUR-MED ou la déclaration sur facture EUR-MED. **(III)**

TITRE I : MECANISME DES REGLES D'ORIGINE ET DE CUMUL

I – Les principes de base des règles d'origine.

L'origine correspond à la nationalité "économique" des marchandises dans le commerce international. Deux notions existent : l'origine **non préférentielle** et l'origine **préférentielle**.

La détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise est indispensable pour savoir si celle-ci peut bénéficier d'avantages tarifaires (réduction ou exonération des droits de douane).

Le principe contenu dans tout système préférentiel est que les **produits**, réputés originaires d'un pays, sont **obtenus dans ce pays** soit **entièrement**, soit après **transformation suffisante** des produits qui y sont importés.

Pour les produits obtenus à partir de matières premières importées de pays tiers, un certain nombre de critères sont utilisés pour savoir si ces produits sont éligibles ou non à la préférence, c'est à dire s'ils ont ou non subi une transformation suffisante.

Le caractère suffisant de la transformation est encore, dans le cadre des relations préférentielles CE/Syrie, déterminé par l'application de la règle du **changement de position tarifaire au sein de la nomenclature douanière**, sauf exceptions prévues dans le cadre du protocole origine encore en application.

Dans tous les autres accords conclus par l'Union européenne (la Tunisie ayant désormais adopté le protocole paneuromed), **pour mesurer le degré suffisant d'une transformation**, deux autres critères sont utilisés en remplacement (ou en complément) du critère de changement de position tarifaire :

1) le critère de la valeur ajoutée, essentiellement utilisé pour déterminer l'origine des **produits industriels**. La valeur des produits importés, incorporés dans le produit obtenu, pouvant bénéficier de l'origine préférentielle, ne doit pas excéder un certain pourcentage de la valeur de ce produit,

2) le critère de l'ouvroison spécifique. Certaines marchandises sont soumises à des règles particulières décrivant l'ouvroison conférant l'origine. C'est, notamment, le cas pour de nombreux produits du **secteur textile**.

Le critère de changement de position tarifaire est retenu, chaque fois qu'il est considéré comme reflétant une transformation suffisante.

Dans l'hypothèse inverse, et pour certains produits sensibles (textiles notamment), l'un des deux autres critères a été imposé : valeur ajoutée ou ouvroison spécifique.

Dans le cadre d'une relation préférentielle, tous les produits considérés comme tiers au sens des règles de l'accord en question, quelle que soit leur origine, sont soumis à l'obligation de la transformation suffisante.

Les règles du cumul sont un assouplissement à ce principe : elles permettent l'utilisation accrue dans un pays de matières importées d'autres pays partenaires, **en faisant échapper les matières importées originaires de ce (s) pays partenaire(s) à l'obligation de transformation suffisante**

II - Les différents cumuls

a) le cumul bilatéral

Le cumul est **bilatéral**, lorsque son champ d'application **est limité aux échanges préférentiels entre l'Union européenne et un seul pays partenaire**. Il figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE.

Dans le cadre du cumul bilatéral, les produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet d'une transformation dans l'autre partie, sont assimilés aux produits originaires de l'autre partie. En d'autres termes, la transformation subie par les matières premières **originaires** du pays partenaire n'a pas besoin d'être « suffisante » au sens des règles de base.

L'effet du cumul bilatéral est d'**accroître l'intégration économique entre les deux partenaires**.

b) le cumul multilatéral partiel (ou cumul diagonal)

Il s'agit d'un cumul bilatéral élargi à plusieurs pays liés par des systèmes préférentiels identiques. Le cadre du cumul multilatéral partiel (ou diagonal) est particulièrement adapté à un processus de production, au sein duquel certains partenaires jouent le rôle de sous-traitants pour le compte d'un partenaire « moteur », assurant la fabrication du produit fini.

Il a pour objectif d'**accroître l'intégration économique au sein d'une même zone**, en incitant le pays fabricant à diversifier ses sources d'approvisionnement auprès des différents partenaires de la zone.

c) le cumul multilatéral total

La zone des pays participants au cumul constitue un seul et même territoire au plan de l'origine. **La règle d'origine est satisfaite si toutes les ouvraisons cumulées, réalisées successivement dans plusieurs pays de la zone, constituent une transformation suffisante**.

Il tient compte du fait que ces pays, considérés séparément, ne disposent généralement pas de moyens industriels diversifiés et suffisamment performants pour assurer complètement un processus de fabrication.

L'objectif du cumul total est d'**accroître la multilatéralisation des échanges en optimisant la complémentarité des spécialisations industrielles**.

TITRE II : LE SYSTEME DE CUMUL EUROMEDITERRANEEN

I – Principes de base du fonctionnement du cumul pan-euromed.

Le cumul pan-euro-méditerranéen est fondé sur un **réseau d'accords préférentiels** dont **les protocoles sur l'origine doivent comprendre des règles identiques**.

Dans le contexte du système pan-euro-méditerranéen, le cumul diagonal de l'origine (cf. supra) signifie que les produits ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des quarante deux pays peuvent être ajoutés aux produits originaires d'un autre de ces 42 pays, sans perdre leur caractère originaire au sein de la zone pan-euro-med.

Dans cette zone pan-euro-med, l'application du cumul diagonal de l'origine est régie par **la règle dite de "géométrie variable"**.

En application de cette règle, les pays de cette zone ne peuvent cumuler l'origine qu'à la condition que les accords de libre-échange, incluant un protocole pan-euro-méditerranéen, de l'origine leur soient applicables.

Par conséquent, si un pays de la zone pan-euro-med n'est pas lié aux autres pays de la zone par des accords de libre-échange, il ne peut pas, dans la pratique, bénéficier du cumul.

Les protocoles applicables entre les divers pays partenaires sont publiés au JOUE, sous forme de tableaux régulièrement actualisés.

Une clause de non ristourne des droits de douane s'applique aux matières « non originaires » de la zone qui, en plus d'avoir été suffisamment ouvrées ou transformées, doivent impérativement avoir acquitté les droits de douane exigibles dans le pays où la preuve de l'origine préférentielle est émise.

II - Avantages attendus de la mise en place d'un cumul des règles d'origine entre l'UE et les partenaires méditerranéens

- Coopération économique renforcée entre l'UE et les autres pays intéressés,
- Possibilités élargies, pour les producteurs, de gagner en compétitivité en organisant leurs activités sur une échelle plus large,
- Accès amélioré des produits des pays méditerranéens au marché communautaire,
- Dynamique accrue pour le commerce des pays méditerranéens entre eux.

TITRE III : LES NOUVELLES PREUVES DE L'ORIGINE

Le caractère originaire d'un produit continue à être prouvé par **le certificat de circulation EUR.1**, délivré par les autorités douanières du pays d'exportation, ou à défaut, par une déclaration sur facture.

Mais, la nécessité de savoir dans quelles conditions les matières et/ou les produits ont acquis leur caractère originaire a justifié la création et l'utilisation d'une preuve d'origine spécifique : le certificat EURMED.

I – Cas d'utilisation du certificat EUR 1 ou de la déclaration sur facture

Ces documents doivent être utilisés, **lorsqu'il y a acquisition de l'origine :**

Dans les relations bilatérales :

- Union Européenne/Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), en application des règles de cumul total et/ou avec application de la ristourne des droits de douane,
- Union européenne/Egypte, UE/Jordanie, UE/Israël, UE/Cisjordanie et Bande de Gaza, UE/Liban, et UE/Syrie, sans application des règles de cumul avec un autre pays que l'UE, et avec application de la ristourne des droits de douane.

Sans recours au cumul :

- utilisation uniquement de produits tiers, avec transformation suffisante, et aucune intention de réexportation hors de l'Union européenne en vue d'une exportation vers un autre pays de la zone paneuromed.

Avec recours au cumul :

- sauf avec un pays méditerranéen ou les Iles Féroé.

II – Cas d'utilisation du certificat EUR-MED ou de la déclaration sur facture EUR-MED

Ces documents doivent être utilisés, **lorsqu'il y a acquisition de l'origine :**

- avec cumul, avec un pays méditerranéen ou les Iles Féroé,
- sans cumul, avec un pays méditerranéen ou les Iles Féroé, mais avec l'intention de réexportation ou d'utilisation de ce produit dans la zone.

Le certificat EURMED explicite, dans sa case 7 (cf document CERFA n° 12744*01) les **conditions d'acquisition de l'origine, au regard des règles du cumul pan-euromed**, grâce à l'apposition de l'une des deux déclarations suivantes :

- si l'origine a été obtenue par application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs pays visés aux articles 3 et 4 du protocole paneuromed : « cumulation applied with ... (nom du pays) »
- si l'origine a été obtenue sans application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs pays des articles 3 et 4 du protocole paneuromed : « no cumulation applied ».

Pour plus de renseignements, contactez la direction générale des douanes et droits indirects - Bureau E4 de la « Politique tarifaire et commerciale » - section Origine :

Tél : 01 55 07 47 99

Fax : 01 55 07 48 60

E-mail : dg-e4@douane.finances.gouv.fr